## Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt n° 97A/23 chap du 14 août 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le quatorze août deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 11 août 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte de

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 2 août 2023, lui notifiée le 3 août 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

## LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour Supérieure de Justice en date du 11 août 2023 par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 2 août 2023 ayant rejeté sa demande de libération anticipée au motif que l'intéressé n'a pas encore introduit de demande en obtention d'un arrêté de refus d'entrée et de séjour émis par le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le requérant fait valoir à l'appui de son recours qu'une telle demande a été introduite et qu'un arrêté de refus d'entrée et de séjour a été émis le 4 août 2023 par le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

La représentante du Ministère public précise que suite à l'émission de l'arrêté de refus d'entrée et de séjour par le Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 4 août 2023, la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a accordé par décision du 11 août 2023, la libération anticipée telle que sollicitée par le requérant.

Les autres conditions à la libération anticipée, imposées par la décision du 11 août 2023, en cours de notification, étant également remplies, elle indique que le requérant bénéficiera de la libération anticipée.

Elle conclut que le recours est recevable mais sans objet.

Le recours ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Suite à l'émission d'un arrêté de refus d'entrée et de séjour émis le 4 août 2023 par le Ministère des Affaires étrangères et européennes et la décision du 11 août 2023 de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines accordant au requérant la libération anticipée, le recours de PERSONNE1.) devient sans objet.

## PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines,
reçoit le recours de PERSONNE1.) en la forme,
le dit sans objet.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Danielle POLETTI, premier conseiller-président, Michèle HORNICK, conseiller, et Thierry SCHILTZ, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle POLETTI, premier conseiller-président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.